



760, boul. Industriel
Blainville QC Canada J7C 3V4
T 450 430-9230 F 450 430-4642
www.stablex.com

« Par courriel »

Le 13 mai 2020

Mme Mélissa Gagnon
Directrice, Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels
Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
melissa.gagnon@environnement.gouv.qc.ca

OBJET: Demande de modification du Décret 1317-81

Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles non-dangereuses et des sols contaminés
Centre de traitement Stablex situé à Blainville
N/dossier : 190-150

Madame Gagnon,

La présente fait suite à votre lettre du 20 avril 2020 concernant la demande de modification de décret transmise au MELCC par Stablex Canada Inc. (« **Stablex** ») le 15 août 2019 relativement au dossier mentionné en objet (la « **Demande de modification** »).

Il nous fait plaisir de vous transmettre nos réponses aux questions et demandes de renseignements formulées à votre lettre et qui sont reproduites ci-après.

Question 1)

Stablex doit préciser si elle maintient sa demande de modification de décret telle que déposée.

Réponse

Nous vous confirmons que Stablex maintient la Demande de modification déposée en août 2019, le tout sujet à l'engagement additionnel décrit ci-après.

Question 2)

L'initiateur doit justifier davantage la raison d'être de cette modification eut égard au volet sols contaminés.

Réponse

1. Stablex offre une solution sécuritaire et éprouvée pour la gestion des sols contaminés

Comme vous le savez, Stablex offre depuis 1983 des services de traitement et de disposition des résidus industriels inorganiques et des sols contaminés. Nos opérations sont réalisées au centre de traitement Stablex situé à Blainville (le « **Centre de traitement** ») et reposent notamment sur une technologie de stabilisation et solidification qui permet de transformer les matières reçues en une matière inerte, le produit stablex qui est déposée de façon sécuritaire dans les cellules de placement aménagées à cette fin. Stablex n'enfouie pas de sols contaminés. La géologie particulière du secteur où se retrouvent les cellules de placement contribue également à assurer une protection accrue de l'environnement à long terme. La solution environnementale offerte par Stablex est efficace tant à l'égard des matières dangereuses résiduelles que des sols contaminés.

2. La Demande de modification vise à rétablir la limite historique de réception des sols

En 1993, dans le cadre d'une demande d'autorisation relative aux opérations de traitement et disposition des sols contaminés, Stablex a pris volontairement l'engagement de limiter la quantité de sols reçus à 40% de la limite de réception totale du Centre de traitement (la « **Limite historique des sols** »).

Cet engagement a été incorporé dans le certificat d'autorisation émis à l'époque par le MELCC pour autoriser cette activité. La condition a par la suite été réitérée à de multiples occasions par le MELCC et le Gouvernement du Québec dans les différentes autorisations subséquentes.

Stablex a également réitéré cet engagement en mai 2016 dans sa demande de modification de décret visant à augmenter la limite de réception totale du Centre de traitement. Or, dans le cadre du processus d'analyse de cette demande, le MELCC a exigé dans une lettre datée du 19 mai 2017 que Stablex fixe plutôt à 31,1% la limite de réception totale du Centre de traitement (la « **Nouvelle limite des sols** »). Le MELCC a également exigé l'établissement d'une nouvelle limite de réception pour les matières résiduelles inorganiques non dangereuses qui présentent une caractéristique environnementale préoccupante (les « **Matières non-dangereuses** ») correspondant à 8,9% de la limite de réception totale (la « **Limite des Matières non-dangereuses** »). Ces exigences visaient à préserver la « vocation première » du Centre de traitement en conservant au minimum 60 % du tonnage aux matières dangereuses résiduelles (« **MDR** »)¹.

Malgré notre désaccord, Stablex n'a eu d'autres choix que de prendre acte de cette modification, sans renoncer à ses droits, afin d'accélérer le processus d'émission du Décret 2018 dont dépendait la continuité des opérations du Centre de traitement. Cette condition a donc été intégrée au Décret 571-2018 (le « **Décret 2018** »), par lequel la limite de réception

¹ Lettre du MELCC adressée à Stablex Canada Inc. en date du 19 mai 2017: « En conséquence, l'initiateur doit prendre l'engagement [...] de respecter les limitations ci-dessous, portant sur les matières potentiellement admissibles [...]. L'objectif de ces limitations est de préserver la vocation première du centre et de conserver au minimum 60% du tonnage aux MDR. » (Nos soulignements)

totale du Centre de traitement a été portée 1 125 000 t.m. par cycle de 5 ans (la « **Limite totale de réception** »).

Dans ce contexte et pour les motifs additionnels décrits ci-après et à la Demande de modification, nous demandons au MELCC d'accueillir favorablement la Demande de modification, afin de rétablir la Limite historique des sols, laquelle correspond à une limite de 450 000 t.m. par cycle de 5 ans (40% de la Limite totale de réception).

3. La demande pour les services environnementaux de Stablex à l'égard des sols contaminés est en pleine croissance

Comme vous le savez, nous anticipons une augmentation notable des volumes de sols acheminés vers le Centre de traitement au cours des prochaines années en regard notamment des tendances que nous observons sur le marché et de nos échanges avec nos partenaires d'affaires. Cette tendance repose sur différents facteurs, entre autres choses : i) la mise en chantier de certains projets immobiliers et d'infrastructure importants au Québec pour relancer l'économie pendant et après la pandémie du COVID-19; ii) la mise en place du régime obligatoire de traçabilité des sols; et iii) le réacheminement des sols contaminés D+ suite à la position prise par le MELCC relativement à l'interdiction d'enfouir ces sols dans les lieux d'enfouissement (limite aux dérogations possibles pour les métaux suite à la reconnaissance du procédé Northex par le ministère).

Nous prévoyons ainsi qu'un volume de sols contaminés pouvant atteindre 450 000 t.m. pourrait être acheminé de façon sécuritaire au Centre de traitement d'ici la fin du présent cycle quinquennal en mai 2023 si notre limite des sols est réajustée. Ainsi, à défaut d'obtenir l'autorisation demandée, nous n'aurons d'autres choix que de ralentir significativement nos opérations de traitement des sols contaminés afin de respecter les conditions de notre autorisation.

4. L'Entente de principe conclut avec la Ville de Blainville assure la disponibilité de volumes suffisants pour les MDR à long terme

Comme vous le savez sans doute, Stablex a conclu le 11 mars dernier une entente historique avec la Ville de Blainville, par laquelle la Ville s'est notamment engagée à céder à Stablex le terrain visé pour le projet de réaménagement de la cellule no 6, le tout sujet aux modalités et conditions énoncées à cette entente.

La signature de cette entente constitue une étape clé afin de pérenniser les activités de Stablex puisqu'elle assure la disponibilité de terrains suffisants pour poursuivre les activités de Stablex pendant plusieurs décennies additionnelles pour l'ensemble des matières reçues.

5. La Nouvelle limite des sols est arbitraire et discriminatoire

Nous vous soumettons par ailleurs que la Nouvelle limite des sols est arbitraire et discriminatoire à l'encontre de Stablex et qu'elle ne répond à aucune préoccupation environnementale reliée aux impacts environnementaux des activités du Centre de traitement. Par conséquent, nous demandons à ce que la Limite historique des sols soit rétablie.

a) La limite n'est basée sur aucune préoccupation environnementale nouvelle

- ▶ La nouvelle limite fixée à 31,1% de la capacité totale du Centre de traitement ne correspond à aucune norme technique ou réglementaire et n'a aucune assise scientifique.

- ▶ Aucune nouvelle information ou considération relativement aux impacts environnementaux des activités de Stablex n'a été avancée par le MELCC afin de rejeter l'engagement pris par Stablex de maintenir la limite de réception des sols à 40%, laquelle avait par ailleurs été jugée acceptable à de multiples reprises par le MELCC et le Gouvernement du Québec depuis 1994.

b) La limite est fondée sur des prémisses factuelles erronées concernant la vocation du Centre de traitement

- ▶ Tel qu'indiqué précédemment, la Nouvelle limite des sols a été imposée par le MELCC dans le but de préserver un volume de 60% pour les MDR, et ce afin de protéger la « vocation première » du Centre de traitement, qui consisterait ainsi, selon le MELCC, à recevoir et traiter des MDR. Or, cette prémisse est inexacte puisque la vocation historique du Centre de traitement consiste plutôt à recevoir et traiter des déchets industriels inorganiques, lesquels comprennent notamment les MDR et les Matières non-dangereuses².
- ▶ Ainsi, l'engagement pris par Stablex en 1994 de limiter la réception des sols à 40% de la limite totale de réception visait à protéger 60% de la capacité totale du Centre de traitement notamment pour les résidus et les déchets industriels inorganiques de toutes sortes, et non pas uniquement la capacité à recevoir des MDR.

c) La limite est discriminatoire à l'encontre de Stablex

- ▶ Le MELCC n'a pas le pouvoir de forcer Stablex à changer sa vocation en imposant des normes arbitraires relativement aux volumes de sols pouvant être reçus pour traitement, dans la mesure où les activités de Stablex sont réalisées conformément aux exigences légales applicables.
- ▶ Par ailleurs, nous prenons acte de la volonté légitime du MELCC de favoriser la valorisation des sols contaminés. Nous vous soumettons toutefois que le Ministère doit plutôt agir par voie réglementaire pour restreindre le recours aux technologies d'élimination des sols contaminés. En imposant à Stablex de telles contraintes sans prévoir des mesures équivalentes pour l'ensemble des entreprises qui offrent des services de disposition finale des sols, le MELCC agit de façon discriminatoire à l'encontre de Stablex et contrevient à son devoir d'agir équitablement, d'autant plus que certains concurrents de Stablex ont été autorisés par le MELCC au cours des dernières années à recevoir davantage de sols contaminés.

6. La Nouvelle limite des sols constitue un frein pour l'économie québécoise et pourrait nuire aux efforts de dissuasion du MELCC concernant les activités de disposition illégale des sols

En limitant la quantité de sols contaminés pouvant être reçus au Centre de traitement, le MELCC contribue à réduire l'offre de services environnementaux de traitement et de disposition sécuritaire des sols contaminés au Québec. Ce faisant, le MELCC limite la compétition dans ce secteur d'activité et met une pression à la hausse sur les coûts de disposition des sols contaminés.

Loin d'être théorique, cette réalité contribue à augmenter les coûts environnementaux non-productifs et à ralentir la réalisation de projets immobiliers et d'infrastructure structurants pour l'économie québécoise.

² Voir notamment le Décret 1317-81 émis par le gouvernement du Québec en 1981 et les documents incorporés par référence à ce Décret.

L'augmentation des coûts de disposition des sols contaminés favorise également les initiatives illégales de disposition de sols dans des sites clandestins, avec les conséquences désastreuses qui en découlent pour l'environnement.

Plutôt que de restreindre artificiellement le volume de sols contaminés pouvant être reçus au Centre de traitement, le MELCC devrait donner suite à la Demande de modification, ce qui permettrait de rediriger une quantité non-négligeable de sols contaminés vers un site enregistré à Traces Québec et qui collabore de façon proactive avec le MELCC et la communauté d'accueil dans le but d'assurer une gestion exemplaire des sols contaminés.

7. La Nouvelle limite des sols force Stablex à refuser des contrats

À défaut de rétablir la Limite historique des sols, Stablex n'aura d'autres choix que de commencer à refuser dès les prochains mois d'importants contrats de traitement et disposition de sols contaminés. Une telle situation priverait Stablex de revenus critiques dans le contexte économique actuel, avec toutes les conséquences qui en découlent également pour nos employés, nos clients et nos partenaires.

Question 3)

Stablex doit présenter les modifications ou mesures supplémentaires qui seront mises en place au centre de traitement pour assurer le respect des orientations du Ministère en matière de gestion et d'élimination de sols contaminés, en comparaison aux autres centres de traitement qui pourraient recevoir ces sols.

Si l'initiateur décide d'y apporter des modifications, celles-ci doivent être précisées, justifiées et les impacts associés discutés.

Réponse

1. Les procédés du Centre de traitement assurent la gestion sécuritaire des sols contaminés

Les services offerts par Stablex depuis plus de 35 ans à l'égard des sols contaminés ont permis à de nombreuses entreprises québécoises de gérer leurs sols en conformité avec les exigences du MELCC et ses prédécesseurs.

En autorisant Stablex à recevoir des sols contaminés pour traitement et élimination, le MELCC a déterminé que nos activités étaient sécuritaires et conformes aux exigences réglementaires. Cette conclusion demeure pertinente dans le contexte de la présente demande, qui n'implique aucun changement à la nature des activités réalisées au Centre de traitement ou aux considérations environnementales afférentes.

2. La Demande de modification n'est pas contraire aux orientations du MELCC en matière de gestion des sols contaminés

Par l'entremise de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* et son *Plan d'action 2017-2021* (la « **Politique** »)³, le MELCC s'est notamment fixé comme objectif de « Favoriser la valorisation des sols excavés et le développement des technologies vertes ». La Politique énonce par ailleurs différentes mesures envisagées afin d'atteindre cet objectif, dont notamment : offrir davantage d'options de valorisation, élaborer un programme d'aide financière pour les technologies vertes, etc. De façon similaire, le *Guide*

³ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/politique.pdf>.

d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCC (le « **Guide** ») prévoit que « tout projet de réhabilitation d'un terrain devrait tendre à maximiser la valorisation de cette ressource ».

Ainsi, tant la Politique que le Guide encouragent les gestionnaires de projet de réhabilitation à favoriser la valorisation des sols contaminés plutôt que leur enfouissement, sans toutefois imposer de nouvelles interdictions ou restrictions aux activités légales de traitement et d'élimination de sols contaminés.

À cet égard, l'Annexe 5 du Guide prévoit spécifiquement la possibilité d'acheminer les sols contaminés dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, sujet au respect des conditions d'opération prévues dans les autorisations émises par le MELCC à l'égard de ces sites. Cette possibilité vise directement les activités du Centre de traitement, qui sont ainsi conformes à la grille de gestion des sols excavés.

La Politique et le Guide confirment également que les services offerts par Stablex à l'égard des sols contaminés constituent une solution environnementale préférable à l'enfouissement sans traitement. Or, en limitant la quantité de sols contaminés pouvant être reçus au Centre de traitement, le MELCC favorise l'enfouissement sans traitement, qui constitue l'approche de gestion des sols contaminés la moins durable.

Ainsi, la Demande de modification paraît conforme aux orientations du MELCC en matière de gestion des sols contaminés.

3. Engagement de Stablex relativement à la valorisation des sols contaminés

Nonobstant ce qui précède, Stablex supporte l'orientation gouvernementale visant à favoriser la valorisation des matières résiduelles et des sols contaminés (sans pour autant restreindre inutilement les activités d'élimination sécuritaire de ces matières).

C'est d'ailleurs dans cette perspective que Stablex souhaite valoriser les sulfates d'ammonium liquides issus du traitement des résidus contenant de l'azote ammoniacal. Nous travaillons également sur d'autres initiatives en matière de valorisation des matières résiduelles que nous prévoyons présenter à la direction régionale du MELCC au cours des prochains mois.

Afin de confirmer notre volonté de favoriser la valorisation des sols contaminés, Stablex est disposée à prendre l'engagement suivant dans le cadre de la Demande de modification:

Engagement #1 : Stablex s'engage à déposer au MELCC, dans l'année suivant la modification de décret demandée et à tous les 5 ans par la suite, un rapport sur les technologies disponibles en matière de valorisation des sols contaminés et la possibilité d'intégrer ces technologies de façon sécuritaire et économique dans le cadre des opérations du Centre de traitement.

À titre d'exemple, cette étude pourrait permettre d'évaluer le potentiel de ségréger et valoriser certains agrégats présents dans les sols contaminés reçus au Centre de traitement, ou de mettre en place une plateforme de biotraitement des sols.

Il importe cependant d'insister sur le fait que de telles activités de recherche et développement, de même que la mise en place des infrastructures et équipements requis pour procéder au traitement des sols contaminés, requièrent des investissements en capitaux significatifs et soutenus. Ainsi, la capacité de Stablex à réaliser de tels projets dépend directement de la viabilité financière de ses opérations, qui est hélas affectée négativement par la limite de réception actuelle au niveau des sols contaminés.

Question 4)

L'initiateur doit démontrer et expliquer comment l'augmentation de la proportion de certaines matières reçues n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air. Le cas échéant, évaluer les impacts associés à l'augmentation.

L'initiateur doit démontrer et expliquer qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour l'étude de dispersion atmosphérique. Dans le cas contraire, mettre à jour ladite étude.

Pour répondre aux questions, les éléments suivants doivent être pris en compte. Dans le cas des matières résiduelles non dangereuses, Stablex Canada Inc. prévoit recevoir, sur une période de cinq ans, 185 000 tonnes de fluorure de calcium et 40 000 tonnes de sulfate de sodium, ce qui représente 90 % de la quantité totale demandée. Les procédés de traitement et d'élimination de ces matières devront être décrits et, en cas d'émissions atmosphériques, l'impact de ces procédés sur la qualité de l'air ambiant devra être évalué à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique. Toute autre matière résiduelle non dangereuse que Stablex pourrait traiter sur son site, et dont le traitement ou l'élimination est susceptible d'émettre des émissions atmosphériques, devra également faire l'objet d'une évaluation relativement à la qualité de l'air ambiant afin de s'assurer que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère seront respectés.

Réponse

1. La modification demandée n'aura aucun impact négatif sur les émissions atmosphériques du Centre de traitement

La Demande de modification ne modifie en rien la nature des matières reçues actuellement au Centre de traitement. Toutes les matières reçues continueront d'être traitées, stabilisées et solidifiées par l'entremise des équipements et procédés déjà en place et autorisés par le MELCC et ne résulteront pas en des émissions atmosphériques non modélisées.

Dans la modélisation, l'impact sur l'air est principalement évalué à partir de taux d'émission de contaminants (quantité par unité de temps) pour des sources d'émission (position et aspect physique et mécanique). Notre projet ne comporte aucun changement à tous ces aspects. Le projet n'apporte aucun changement aux opérations en ce qui a trait au temps : les heures, la durée, les vitesses, les débits, les fréquences ne changent pas. Le projet n'apporte aucun changement en ce qui a trait aux sources d'émission : leur position, leur mécanisme, leur fonctionnement, leur nombre, leur grosseur ne changent pas. Globalement le centre de traitement reste le même. La limite total des quantités des matières reçues, les modes de transport, le nombre d'arrivage, les installations et équipements de traitement et les risques d'accident demeurent les mêmes.

À titre d'exemple, le fluorure de calcium visé par la Demande de modification est une substance qui est produite à l'heure actuelle au Centre de traitement par la neutralisation de l'acide fluorhydrique avec de la chaux. Il va de même pour le sulfate de sodium, qui peut être produit par la neutralisation de l'acide sulfurique ou même faire partie d'une MDR déjà reçue. Ces substances ont déjà été évaluées dans le cadre de nos récentes modélisations atmosphériques avec les paramètres de particules totales et particules fines (PMT et PM2.5). De plus, puisque ces paramètres sont compilés sur 24hrs, le fait d'augmenter la quantité reçue par cycle quinquennal n'aura aucune incidence significative sur les taux d'émission quotidienne modélisés.

Enfin, les Matières non-dangereuses visés par la Demande de modification contiennent des concentrations de contaminant moindre que les MDR reçues actuellement au Centre de traitement. Par conséquent, l'augmentation de la limite de réception de ces matières pourrait même contribuer à réduire les concentrations atmosphériques mesurées au Centre de traitement, dans la mesure où ces matières remplacent un volume équivalent de MDR.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement additionnel qui pourrait vous être utile dans le traitement de notre demande et nous vous remercions à l'avance pour votre précieuse collaboration.

Veillez accepter, madame Gagnon, nos meilleures salutations.



Pierre Légo
Directeur SSE
Stablex Canada Inc.